

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 734

présenté par

M. Bies, M. Plisson, rapporteur et M. Cotel

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 3° Les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou permet de fournir un service de tiers financement tel que défini à l'article L. 381-1 du code de la construction et de l'habitation ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

Le présent amendement vise d'une part à permettre à toutes les entreprises publiques locales (Epl) exerçant dans un champ d'activités spécifique, y compris les Sem à opération unique créées par la loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014, d'être éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

D'autre part, il permet de distinguer les sociétés œuvrant dans le domaine de l'efficacité énergétique de celles proposant un service de tiers financement. Si ces deux activités sont souvent exercées de concert par une même Epl, il conviendrait de ne pas discriminer les opérateurs, aménageurs, bailleurs sociaux ou gestionnaires de locaux susceptibles de contribuer à l'effort d'économies d'énergies. Ainsi, sous couvert de la présente rédaction, une Epl intervenant soit au titre de sa mission statutaire dédiée à l'efficacité énergétique, soit au titre d'un service de tiers financement, soit dans ce double cadre, pourrait valoriser les économies d'énergies auxquelles elle contribuera sous forme de CEE.